

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.005 du 28 avril 2015

A. 210.890/VIII-9022

En cause : **LERMINIAUX** Ludovic,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR).**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par Ludovic LERMINIAUX qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse notifiée par courrier daté du 7 octobre 2013, reçu le 8 octobre 2013, arrêtant son échec à la partie 2 de la sélection comparative organisée en vue de l'accession au grade d'Expert financier pour le Secrétariat général (SPF Finances)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bernard MARÉE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 août 2012, le requérant s'inscrit à l'épreuve particulière de la sélection comparative en vue de l'accession au grade d'expert financier (niveau B) pour le secrétariat général du SPF Finances (BFG12076/A11111000-S.G.). Cette sélection comprend deux parties.

2. Le 31 octobre 2012, il est informé que la partie 1 de l'épreuve aura lieu le 14 novembre 2012. Il réussit cette première épreuve.

3. Les 21, 22 et 28 février 2013, le requérant suit une formation de "maîtrise du français", axée sur la rédaction de rapports.

4. Le 22 mars 2013, il reçoit un courriel du service P&O du SPF Finances relatif à l'organisation de la deuxième partie de l'épreuve.

5. Le 16 mai 2013, le SELOR invite le requérant à venir présenter, le 30 mai suivant, la partie 2 de l'épreuve.

Le règlement de l'épreuve particulière prévoit, pour cette partie 2, des épreuves informatisées destinées à mesurer :

- d'une part, la capacité de communication écrite (rédaction d'un message);
- d'autre part, les compétences techniques dans le domaine administratif propre au secrétariat général. Pour ce second point, à travers un dossier qui leur est remis, les candidats seront évalués sur leurs aptitudes à appliquer l'information reçue, à renseigner le citoyen, et à contrôler ainsi qu'à motiver leurs décisions.

6. Le 7 octobre 2013, le SELOR informe le requérant que les résultats qu'il a obtenus à la partie 2 de l'épreuve particulière sont insuffisants, sa note étant de 62/120 alors que le minimum était fixé à 72/120.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. À la demande du requérant, la partie adverse lui adresse, le 19 novembre 2013, la motivation de cette décision :

" OV1 :

Quelques fautes d'orthographe ont été relevées. Une mauvaise formulation de l'objet du marché à passer indique que le candidat n'a pas compris la demande («fourniture de bureau» au lieu de «achat de fournitures de bureau» ou «fourniture de matériel de bureau»).

Le candidat n'a pas appliqué correctement les prescriptions de la note du Président du Comité de direction du 18 janvier 2013 (VP2012/07264) concernant les directives pour la rédaction de projets de lettres et de notes ainsi que la présentation des dossiers au Ministre et au Président.

OV2 :

Pour cette réponse, le candidat a rédigé avec peu de fautes d'orthographe et sans faute de grammaire.

Dans le contenu de la réponse, le candidat n'a pas correctement suivi la note du Président concernant les directives pour la rédaction des notes. En effet, tant l'appellation qu'une formule de politesse se retrouve dans la réponse.

Le candidat n'a pas su répondre uniquement à la question posée. En effet, trop d'éléments superflus par rapport à la question initiale sont repris dans ce courrier. La réponse apparaît comme un simple copier/coller du texte de l'AR car il introduit dans sa réponse toute une série d'éléments non directement demandés dans la question initiale. Par contre, il n'indique pas pourquoi le marché public devra être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. La personne qui va lire le courrier n'aura pas directement la réponse à la question originelle : il aura toutes les informations en vrac sans qu'un filtre sur l'information fournie n'ait été mis en œuvre. Il apparaît dès lors que le candidat n'a pas l'esprit d'analyse et de recherche des éléments pertinents pour un agent de niveau B";

Considérant que le moyen unique est pris de la méconnaissance du principe de bonne administration, du principe de fair-play, de la confiance légitime, de l'adage patere legem quam ipse fecisti et du principe d'égal accès aux emplois publics consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution; que le requérant indique que des candidats, issus d'autres administrations du SPF Finances, ont pu bénéficier d'une formation spécifique au domaine fiscal, financier aux fins de préparer la partie 2 de l'épreuve et que l'autorité s'était imposée de dispenser à tous les candidats, une formation "de 4 à 6 jours pour les compétences techniques dans le domaine fiscal/financier"; qu'il affirme avoir été soumis à la partie 2 de l'épreuve sans bénéficier de cette formation alors que celle-ci lui avait, à plusieurs reprises, été annoncée; qu'il rappelle que le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics implique qu'outre la publicité des vacances d'emploi ainsi que des épreuves et critères de sélection, un système de recrutement objectif des candidats à l'attribution d'une fonction publique, offrant les garanties nécessaires en matière

d'égalité de traitement, soit déterminé par l'autorité, ce qui implique, selon lui, que l'ensemble des candidats en lice soient traités d'une manière identique, leur permettant d'accéder, avec des chances de succès égales, à la fonction convoitée; qu'il constate qu'en l'espèce, il n'a pas bénéficié de la formation annoncée qui aurait pourtant été de nature à le familiariser avec les dispositions invoquées lors de l'épreuve alors que d'autres candidats, agents d'autres administrations du SPF Finances, ont pu bénéficier de la formation promise, ce qui leur a permis d'appréhender avec une plus grande facilité les dispositions évoquées lors de l'épreuve; que se référant à de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle "il y a une rupture d'égalité entre les candidats à une désignation lorsque le candidat retenu a pu disposer d'un délai de plusieurs jours dont un week-end pour préparer une épreuve alors que le candidat évincé a été entendu le jour même où il a reçu la convocation et ce, même si les matières de l'épreuve étaient connues des candidats plusieurs mois auparavant" (C.E., n° 157.285 du 3 avril 2006), il estime que puisque sa candidature a été traitée d'une manière différente de celle des autres agents, les principes et dispositions visés au moyen ont été méconnus; qu'en réplique, il considère que tous les candidats du SPF Finances ayant participé à l'épreuve devaient être mis sur un pied d'égalité, sans distinction entre les administrations dont ils dépendent; qu'il n'aperçoit par ailleurs pas de quelle manière il était concevable de mesurer des compétences techniques de candidats experts financiers "dans le domaine administratif propre au Secrétariat général", étant entendu que cette administration gère notamment la matière des marchés publics, des congés, des maladies, des rémunérations; qu'il indique, à cet égard, qu'il s'occupe habituellement de la gestion des dossiers du personnel alors qu'il lui a été demandé, lors de la partie 2 de l'épreuve, de rédiger une note en matière de marchés publics et que c'est pour cette raison que les autres administrations du SPF Finances ont veillé à organiser une formation spécifique en vue de la partie 2 de l'épreuve; qu'il répète avoir été désavantagé en étant privé de cette formation; que selon lui, la circonstance qu'il n'existerait pas de disposition réglementaire imposant l'organisation d'une telle formation n'est pas évasive de l'obligation qu'avait la partie adverse de se conformer à l'annonce faite aux agents du SPF Finances puisque, en vertu du principe de légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité, ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret (CE., n° 222.658 du 27 février 2013); que dans son dernier mémoire, il réitère l'ensemble de ces principales critiques;

Considérant que les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution se traduisent en matière de fonction publique notamment, par le principe d'égal accès aux emplois publics; que la comparaison des dossiers des différents candidats doit établir qu'ils ont été traités de manière identique en fonction des critères consacrés par la réglementation; que

ces principes doivent s'appliquer à l'ensemble des candidats participant à une même procédure de sélection;

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que plusieurs épreuves particulières pour l'accession au niveau B "Expert financier" du SPF Finances ont été organisées par le SELOR en fonction des diverses administrations composant le SPF Finances, à savoir :

- la sélection BFG12070/A1111600 (E&D);
- la sélection BFG12071/A1111703 (TVA - Recouvrement);
- la sélection BFG12073/A1111402 (Contribution -Taxation);
- la sélection BFG12074/A1111900 (Trésorerie);
- la sélection BFG12076/A1111100 (S.G.);
- la sélection BFG12071/A1111702 (TVA - Taxation);
- la sélection BFG12072/A1111500 (D&A);
- la sélection BFG12073/A1111403 (Contribution - recouvrement);
- la sélection BFG12075/A1111300 (Cadastre).

que le requérant s'est inscrit à la procédure de sélection pour l'épreuve particulière BFG12076/A1111100 (S.G.); qu'il ne peut donc être comparé que par rapport aux candidats s'étant également inscrits à cette sélection et non par rapport aux candidats s'étant inscrits à une des huit autres sélections mentionnées ci-dessus; que cependant, le requérant ne prétend pas avoir été traité différemment des candidats inscrits à la même sélection que lui; qu'en outre, il convient de constater que le règlement de l'épreuve particulière BFG12076/A1111100, édicté par la partie adverse, mentionnait, en ce qui concerne la partie 2 :

- " Partie 2 : Épreuves informatisées (Durée : maximum : 4 h)
Vous serez placés dans une situation professionnelle où seront mesurées
- d'une part votre capacité de communication écrite (rédaction d'un message),
 - d'autre part vos compétences techniques dans le domaine administratif qui vous est propre. Pour ce second point, à travers un dossier qui vous sera remis, seront évaluées vos aptitudes à appliquer l'information reçue, à renseigner le citoyen, et à contrôler ainsi qu'à motiver vos décisions.
- Pour réussir il est exigé d'obtenir un minimum de 72 points sur 120 pour l'épreuve";

que la convocation à la partie 2 de l'épreuve particulière, envoyée par le SELOR, reprend les mêmes indications; que la partie adverse n'a donc, à aucun moment, indiqué au requérant qu'une formation spécifique serait organisée en vue de le préparer à cette deuxième épreuve; que la partie adverse n'a dès lors pas méconnu le principe de légitime confiance, ni le principe *pater legem quam ipse fecisti*; que les informations relatives à l'organisation d'une formation émanent en effet du SPF Finances; qu'il ressort, à cet égard, de la pièce n° 1 "Informations pratiques" du dossier du requérant que ces informations étaient générales, c'est-à-dire qu'elles concernaient toutes les différentes épreuves particulières précitées; que l'on peut y

lire, concernant la partie 2 de ces épreuves, que "Seuls les candidats qui ont réussi la partie 1 seront convoqués à suivre une formation qui préparera à la partie 2. La matière technique à connaître sera spécifiée ultérieurement"; que cela ne signifie nullement que tous les candidats devaient suivre la même formation; que rien n'interdisait de différencier les formations en fonction des entités du SPF Finances pour lesquelles une épreuve particulière était organisée; que ce raisonnement est conforté par la pièce n° 6 du dossier du requérant "FAQ" dont il ressort que, pour la partie 2, "chaque administration prévoit une formation de 4 à 6 jours pour les compétences techniques dans le domaine fiscal/financier"; que non seulement, cela confirme que les formations organisées par le SPF Finances pouvaient varier selon l'administration concernée, mais cela indique également que ces formations ne portaient que sur des compétences techniques dans le domaine fiscal/financier; que le requérant reconnaît lui-même que le secrétariat général du SPF Finances ne s'occupe pas du traitement de dossiers fiscaux, mais de dossiers généraux puisque, dans son mémoire en réplique, il indique que "cette administration gère notamment la matière des marchés publics, des congés, des maladies, des rémunérations"; que par un courriel du 22 mars 2013, le service d'encadrement P&O du SPF Finances a donné au requérant des indications concernant l'épreuve particulière organisée pour le secrétariat général en mentionnant expressément ce qui suit :

" Dans cette 2^{ème} partie, vous serez placé dans une situation professionnelle où seront mesurées d'une part, vos capacités de communication écrite et d'autre part, vos compétences techniques dans le domaine administratif qui vous est propre. A travers un dossier fictif qui vous sera remis sur PC, vos aptitudes à appliquer l'information reçue, à renseigner le citoyen, et à contrôler ainsi qu'à motiver vos décisions seront évaluées";

que le libellé de l'épreuve démontre clairement que celle-ci portait sur la rédaction de notes et qu'il ressort, en outre, des explications données au requérant, en ce qui concerne son échec, que ses réponses ont bien été appréciées au regard uniquement de ses capacités de communication et d'analyse d'informations; qu'il convient dès lors d'en déduire que l'absence d'organisation pour les candidats à l'épreuve particulière BGF12076/A1111100 (S.G.) d'une formation portant sur des compétences techniques dans le domaine fiscal/financier n'a pas pu désavantager le requérant et ce, d'autant plus qu'il a pu bénéficier d'une formation axée sur la rédaction de rapports et sur la maîtrise de la langue maternelle "Français", en vue de la participation à la deuxième partie de l'épreuve particulière; que le moyen unique n'est donc pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.